

Ce qu'il faut savoir avant de rédiger votre plan simple de gestion

Quel est l'intérêt d'un plan simple de gestion ?

- ✓ Le plan simple de gestion (PSG) est d'abord un outil technique pour le propriétaire. Il permet :
 - une meilleure connaissance de sa forêt ;
 - un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux ;
 - la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente de la forêt.
- ✓ Il constitue, dans la plupart des cas, une garantie de gestion durable, indispensable pour :
 - bénéficier d'aménagements fiscaux (régime Monichon pour la réduction des droits de succession, réduction de l'ISF, DEFI...);
 - obtenir des aides publiques destinées à la mise en valeur des forêts ;
 - obtenir la certification PEFC de gestion durable des forêts.
- ✓ Pour les forêts soumises à un PSG obligatoire, il dispense le propriétaire d'autorisations préalables avant toute coupe (régime d'autorisation administrative RAA).
- ✓ Le PSG, par l'application de l'article L.122-7/8 du code forestier, simplifie les démarches administratives du propriétaire lorsque sa forêt est concernée par un zonage réglementaire (sites Natura 2000, sites classés, monuments historiques, forêt de protection...). Cette démarche lui permettra :
 - d'être dispensé de demande d'autorisation pour toute coupe et travaux ;
 - en site Natura 2000, d'être exonéré d'évaluation des incidences et d'obtenir une garantie de gestion durable.
- ✓ Si la forêt est située en espace boisé classé (EBC) dans un plan local d'urbanisme, le PSG agréé dispense le propriétaire de toute déclaration de coupes auprès de la mairie.

Que doit contenir un plan simple de gestion ?

- ✓ Quelques éléments administratifs pour s'identifier et caractériser la forêt : nom et adresse du ou des propriétaires, surface et localisation de la forêt, engagements fiscaux ...
- ✓ Une description ainsi qu'un plan particulier de la forêt avec : le parcellaire forestier, les peuplements présents, la desserte...
- ✓ Les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur le plan :
 - économique (débouchés des bois, autres productions ...);
 - environnemental (intérêts écologiques, zonages de protection...);
 - social (fréquentation, accueil du public...);
- ✓ les objectifs compatibles qu'il s'est fixés (production de bois, chasse, agrément...).
- ✓ le programme des coupes et des travaux qu'il prévoit avec une souplesse de plus ou moins 5 ans pour leurs réalisations.
- ✓ une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété (évolution des surfaces sensibles aux dégâts comme les régénérations, l'évolution souhaitable du plan de chasse...).
- ✓ Un bref bilan du PSG précédent s'il y a lieu.

Le contenu réglementaire du PSG est détaillé dans l'article R.312-4 du code forestier et l'arrêté ministériel du 19 juillet 2012.

- ✓ Le PSG doit être le reflet de la gestion souhaitée par le propriétaire. Il doit toutefois être conforme au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), qui définit les orientations à donner à la gestion des forêts privées de la région. Ce véritable guide, indispensable à l'élaboration du PSG, est téléchargeable sur le site Internet du CRPF ou disponible en formant papier auprès de ce dernier.

Quels sont les propriétaires concernés ?

- ✓ Le plan simple de gestion est obligatoire pour les propriétés d'au moins 25 ha. Le calcul se base alors sur la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées de plus de 4 ha sur la même commune ou sur les communes limitrophes.
- ✓ Un PSG volontaire peut aussi être présenté pour un ensemble de parcelles boisées d'une surface totale comprise entre 10 ha et 25 ha, situées sur la même commune ou sur les communes limitrophes. Il peut être déposé par un ou plusieurs propriétaires.

Qui peut rédiger un plan simple de gestion ?

- ✓ Le propriétaire forestier lui-même.
- ✓ Un rédacteur professionnel, comme un expert forestier, une coopérative forestière, un gestionnaire forestier professionnel, etc.
- ✓ Cependant, c'est toujours le propriétaire forestier qui présente son PSG au CRPF pour agrément. Même si le propriétaire confie la rédaction de son PSG, il doit y être associé étroitement, en particulier pour la définition des objectifs assignés à sa forêt.

Liste des rédacteurs disponible sur demande auprès du CRPF

Comment se déroule la procédure d'agrément du PSG ?

- ✓ Dépôt du PSG au CRPF en deux exemplaires, avant l'échéance du plan précédent s'il s'agit d'un renouvellement.
- ✓ Instruction technique par le CRPF : une visite de la forêt avec le propriétaire, le gestionnaire éventuel et le technicien du CRPF est organisée. A l'issue de l'instruction, des corrections ou compléments au document peuvent être demandés le cas échéant.
- ✓ Décision du CRPF : le conseil de centre du CRPF, composé de propriétaires forestiers élus, se réunit 4 fois par an. Il statue sur l'agrément du PSG. En cas de refus, le propriétaire peut faire appel auprès du ministre chargé de la forêt dans les deux mois.
- ✓ Le PSG n'est applicable qu'à partir de son agrément. Il peut être modifié à tout moment (coupes non prévues, avenants, coupes d'urgence...), sur demande du propriétaire au CRPF.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le CRPF Ile-de-France – Centre-Val de Loire ou consulter le site <https://ifc.cnpf.fr/>